



DECRET N° 96/076 /PM DU 01 MARS 1996
portant attribution d'une concession forestière à la Société "COMPAGNIE FORESTIERE DU CAMEROUN".

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- VU le décret n° 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des Forêts ;
- VU le décret n° 92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 04 août 1995 ;
- VU l'arrêté n° 444/CAB/PR du 03 août 1990 portant agrément à la profession forestière de la Compagnie Forestière du Cameroun (CFC) ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Une portion de forêt portant sur une superficie de 197 398 ha située dans le Département de la Boumba et Ngoko, Province de l'Est et constituée des unités forestières d'aménagement n°s 10 001, 10 002, 10 003 et 10 004 est attribuée en concession d'exploitation définitive à la Société "LA COMPAGNIE FORESTIERE DU CAMEROUN", en abrégé "CFC" BP. 599 - Yaoundé. *1025*

Article 2. - La portion de forêt sus-mentionnée est délimitée conformément au plan d'aménagement des unités forestières d'aménagement précitées tel qu'approuvé par le Ministère chargé des Forêts.

Article 3. - Cette concession forestière est strictement personnelle et valable pour quinze (15) ans à compter de la date de signature du présent décret. La "CFC", devra déposer une demande de renouvellement au moins un (01) an avant l'expiration de celle-ci. Passé ce délai, la concession sera caduque de plein droit à compter de la date de son expiration.

Article 4. - Pendant la durée de validité de la concession forestière, la "CFC" devra se conformer strictement au plan d'aménagement de ladite concession.

Elle ne peut faire opposition à l'exploitation par permis des produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par le Ministère chargé des Forêts.

.../...

REPUBLIC OF CAMEROON
 PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
 1000005
 01 MAR 96
 PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal
 en français et en anglais.-

YAOUNDE, le 01 MARS 1996



PREMIER MINISTRE

Sino
ACHIDI ACHU